LOIN° 004/74 DU 4 / 1 / 1974

Portant Code Forestier .-

Code Forestier .-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 34-61 du 20 Juin 1961 fixant la régime forestier dans la République Populaire du Congo;

Vu la Loi N° 31-61 du 3 Juin 1961 fixent les redevances en matière forestière ;

Vu la Loi N° 37-63 du 4 Juin 1963 modifiant la Loi N° 31-61 du 3 Juin 1961;

Vu la Loi N° 38-63 du 4 Juillet 1963 sur 1 organisation et le fonctionnement du Fonds Forestier.

TITRE PREMIER

LE DOMAINE FORESTIER ET LES DROITS D'USAGE

CHAPITRE PREMIER

LE DOMAINE FORESTIER.

ARTICLE 1er. Font partie du domaine forestier les forêts classées, les forêts protégées, les périmètres de reboisement et les parcs nationaux, à l'exclusion des forêts comprises sur des termes faisant l'objet d'une concession définitive.

Le domaine forestier fait partie du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 2. Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénistrie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon, ou des produits accessoires tels que les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, le caoutshouc, la glue, la résine, les gommes, les bambous, les palniers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

ARTICLE 3.- Constituent des forêts classées, les forêts qui sont classées conformément aux dispositions de la présente Loi et réserves constituées avent la promulgation de la présente Loi et soumises à un régime spécial restrictif concernant leur exploitation et l'exercice des droits d'usage.

Toutefois ces réserves ne seront effectivement considérées comme forêts classées qu'à la suite d'un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Cet arrêté ne pourra être pris qu'à la condition que les actes constitutifs de ces réserves mient déterminé leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement.

ARTICLE 4. Le classement d'une forêt est prononcé par Décret publié au Journal Officiel et porté par les soins de l'autorité administrative régionale compétent à la connaissance de tous les villages intéressés.

Ce décret est pris à la suite de la procédure déterminée ci-après par les articles 5, 6 et 7 de la présente Loi.

ARTICLE 5.- Après entente de l'autorité administrative régionale et des représentants des villages voisins, le Service des Eaux et Forêts procède à une reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement, comportant l'indication claire et des limites précises du périnètre dont le classement est projeté, est remis à l'autorité administrative régionale qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conforme aux règlements ou aux usages locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au Chef-lieu de région, le Ministre chargé des Eaux et Forêts convoque la réunion de la Commission de classement qui comprend sous la présidence du Ministre, les Députés de la circonscription où est situées la forêt à classer, le Président du Comité Exécutif Régional, le Président du Comité Exécutif du District ou de la Commune concernée, le Chef de Service des Eaux et Forêts ou son représentant, les Conseillers de District, les Présidents et Membres de Comité de chaque village intéressé.

ARTICLE 6.- La commission de classement se réunit dans la région où se trouve la forêt à classer.

Elle exomine le bien-fondé des réclamations formulées, détermine les limites de la forêt à classer et constate l'absence ou l'existence des droits d'usage gravant cette forêt.

S'il existe de tels droits, la connission constate la possibilité de leur plein exercice à l'intérieur du périmètre classé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de cantonnement et en tenant compte des règles énoncées au chapitre deux du présent titre.

Un procès-verbal relatant les opérations accomplies par la commission de classement est transmis au Chef du Gouvernement avec les avis respectivement du Chef du Service des Eaux et Forêts et du Receveur des Domaines.

ARTICLE 7.- Sans préjudice des receurs légaux postérieurement à la prise du décret de classement, les habitants, qui auraient des droits autres que ceux d'usage ordinaires à faire valoir sur la partie forêt à classer, pourront former opposition au projet de

..../....

classement, pendant un mois à compter de la date de sa communication effective aux intéressés par l'autorité administrative régionale conformément à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus.

L'opposition et les réclamations formulées à cette occasion sont enregistrées au Chef-lieu de la région et portées devant la commission de classement qui en tentera le règlement amiable.

En cas d'échoc, la litige est porté devant la Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en raison de la situation de la forêt litigiouse.

ARTICLE 8. Los forôts domaniales classées sent gérées directement par le Service des Eaux et Forêts.

elles no pourront aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par décret pris sur l'avis d'une commission de déclassement comprenent; sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de sen représentant, le Chef du Service des Eaux et Forêts; le Receveur des Donaines et l'autorité administrative régionale dent dépendent les forêts concernées.

ARTICLE 9. Los forêts faisant partie du domaine forestier et n'ayant fait l'objet d'aucune décision de classement en qualité de forêts classées sont qualifiées forêts protégées.

Cos forôts sont incorporées dans le domaine forestier par arrêté du Ministro chargé des Eaux et Forêts qui en délimite très exactement l'étendue sans préjudice des droits découlant de concessions définitives.

ARTICLE 10. Los parties de terrain nu ou insuffisamment beisé, dent le rebeisement ou la restauration est reconnue nécessaire, sent obligateirement classées par décret comme périmètre de rebeisement!

La nécossité du roboisoment ou de la restauration est reconnue par un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en vue;

- 10/- du maintion dos torros sur los montagnes ou les pontes ;
- 2º/- de la défense du sel contre les éresions et les envahissements des flouves, rivières ou terrents ;
- 30/- d!assuror l!existence des sources et cours d!eau ;
- 40/- do la fixation des dunes maritimes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'enveluissement des sables ;
- 50/- do la salubrité publique ;
- 60/- do la défense militaire ;
- 70/- do la réalisation de projets d'intérêt économique ou social.

A la suito do la reconniissance de cette nécessité et en printipe préalablement au classement des terrains concernés commo périnteres de rebeissment ou même, en cas d'urgence, dans le mois de ce classement, une procédure de reprise et indomnisation des droits concédés est engagée par le Service des Eaux et Forêts. La décision ministérioille concernant l'indomnisation doit intervenir dans les trente jours de l'entrée en mouvement du Service des Eaux et Forêts. Elle est notifiée individuellement aux intéressés par l'autorité administrative régionale de la situation des droits concédés litigioux.

Dans les dix jours de cette notification l'intéressé peut porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en raison de la situation des droits litigieux.

ARTICLE 11. Constituent des pares nationaux les terrains présentant ou non une couverture végétale et qui sont elassés dans cette catémerie des dépendances du domaine forestier en vue de la conservation de la faune ou de la flore ou de la conservation et l'aménagement de sites présentant un intérêt artistique, touristique ou scientifique.

Lo classoment d'un terrain ou d'un site comme parc national est prononcé par décret sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou d'un département ministériel intéressé. La procédure prévue par l'article 10 ci-dessus est applicable pour ce qui concerne la reconnaissance de l'intérêt artistique, touristique ou scientifique, l'indomnisation et la reprise des droits concédés et lorèglement des litiges nés à cette occasion.

CHAPITRE II

LES DROITS D'USAGES .-

ARTICLE 12. Los populations et los individus los composant, quelque soit le lieu de leur résidence, continuent d'exercer leurs droits d'usage sur le domaine forestier en se conformant aux dispositions de la présente Loi, à la règlementation prise peur sen application et aux règles coutunières compatibles avec le droit écrit.

Cos droits d'usago s'exercent none sur les chantiers ferestiers sans que les exploitants ferestiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune indemnité ou compensation.

L'exercice des droits d'usage, en principe strictement limité à la satisfaction des beseins personnels individuels ou collectifs des usagers, est réservé aux souls nationaux.

ARTICLE 13. Pans los forôts protégées, l'exercice des droits d'usago continue d'être libre et ne donne lieu au paiement d'aucune redevance forestière. Les bénéficiaires de ces droits pourrent se livvrer à l'exploitation nome commerciale des palmiers, kapekier, retins
et autres plantes dent les récoltes leur appartiement traditionnellement, sous réserve que les récoltes seient faites de manière à ne
pas détruire les végétaux producteurs. Ils pourrent également se
livrer à l'exploitation nome commerciale des nenus produits forestiers tels que gaulettes, perches, peteaux, bambous, planches éclatées et bois de chauffe à usage demostique, - et faire des cultures
sur sel forestier après défrichement et incinération des arbres.

Toutofois des arrôtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts; règlementerent les saignées ou les interdirent dans cortainnes sones où la conservation des végétaux concernés serait en péril. L'abattage; la mutilation ou la détérioration des peuplements d'Okoumé, de Limba ou autres essences désignées par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts sont interdits pour la préparation des

torrains do culturo. Los culturos pourront êtro interdites là où la rareté ou la dégradation des boisements nécessitora cette nesuro.

ARTICLE 14. Dans les forêts classées, l'exercice des droits d'usage est, sauf exception expresse, limité au ramassage du bois mort gisant, à la récolte des fruits et des plantes alimentaires, médécinales ou à usage réligioux et au parcours des animoux demostiques.

L'exercice des droits d'usage ainsi reconnus est teujours subordenné à l'état et à la possibilité des forêts. Le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut restreindre ou interdire l'exercice de tous ou quelques-uns de ces droits en fonction de l'état des beisenents.

ARTICLE 15. Los droits d'usago sur los forôts classées pourront êtro rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indomnité en argent. Los conditions de co rachet serent déterminées de gré à gré ou à défaut d'accord entre les intéressés et le Service des l'aux et l'orêts; fixées par décret.

Par contre le droit de parcours des noutens et chèvres pout être interdit ou retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige. Il est spécialement interdit d'exercer le droit de parcours dans les forêts parengées, dans les terrains repouplés artificiellement ou rebeisés, dans les parcelles incendiées des forêts classées durant les dix années après l'incendie, ainsi que dans les périmètres de rebeisement.

ARTICLE 16. L'abattago ot la nutilatin des kapekiers, arbres ou lianes à latex, reniers et palmiers à huile sont interdites dans les forêts classées, sauf autorisation préalable du Chef régional du Service des Faux et Forêts!

ARTICLE 17: L'exploitation connerciale, dans les forêts classées, des palmiets kapekiers, rotins et autres plantes dent les récoltes appartiennent traditionnellement aux usagers des droits d'usage, est subordennée à la délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis spécial indiquant où peut être effectuée l'exploitation ou la récolte dans un but commercial.

Oc pormis special, qui est délivré gratuitement à la demande des titulaires des droits d'usage, peut être retiré par le Chef régional du Service des Eaux et Forêts si le bénéficiaire du permis ne se conforme pas à la réglementation en vigueur et notament ne fait pas les récoltes de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Co permis spécial pout également être accordé à un particulier si les groupements humains concernés par les forêts elassées en question ent renencé à l'exploitation commerciale précisée ci-dessus. Le permis, accordé alors pour une durée déterminée, compertera un cahier des charges dont les clauses tendrent à réserver l'avenir de la population locale.

ARTICLE 18. L'exploitation commerciale, dans les forêts classées, des nonus produits forestiers tels que gaulettes, perches, petenux, bambous, planches éclatées, beis de chauffe à usage demostique, est interdite.

II y ost également interdit de faire des cultures après défrichement et incinération des arbres.

Toutofois lo Ministèro chargé des Eaux et Forêts pourra autorisor sous réserve des prescriptions de l'alinéa 1er de l'artiele 21 les cultures temperaires sur brûlis placées sous la surveilla lance du Service des Eaux et Forêts qui en déterminera les emplacements et les modalités d'exécution.

ARTICLE 19 .- Les périmètres de rebeisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Il ost notamment interdit d'y introduire du bétail ou d'y faire des cultures après défrichement et incinération de la couverture vésétale.

ARTICLE 20.- Los paros nationaux sont également affranchis de tous droits d'usago.

Copondant lo Ministro chargé dos Eaux et Forêts, pout, pour chacun des pares à proximité desquels no subsisteraient pas des superficies suffisantes pour l'exercice des droits d'usage prendre un arrêté règlementant l'exercice de cortains droits d'usage de manière à ce que la protection et la conservation de la faune, de la flore ou du site seient assurées et l'aménagement du pare national respecté.

ARTICLE 21. Dans toutos los dépendances du domaine forestier, sont interdits l'abattage, la mutilation, la détérioration ou l'incinération des pouplements d'Okoumés, de Himbas, et d'autres essences comprises dans une liste dressée par arrêté du Ministre chargé des prises dans une liste dressée par arrêté du Ministre chargé des parties et forêts en vue ou à la suite de la préparation de terrains de culture.

Copendant le Chef du Service régional des Eaux et Forêts peut autoriser, dans les dépendances du donaine forestier où s'appliquent les droits d'usage, un abattage d'Okoumés limité au nombre d'usage strictement nécessaires peur la fabrication des pirogues des tinées à la satisfaction des besoins personnels des bénéficiaires des droits d'usage, à lour domando.

ARTICLE 22. Dans toutes les dépendances du domaine forestion; il est interdit d'abandenner un fou non éteint.

The ost defende de perter ou d'allemer de fou en cas d'entablissement d'une exploitation, en dehers des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intériour des forêts classées ou protégées, ou à une distance de 500 mètres de telles forêts situées en bordure de savane ou bien à l'intériour ou à la même distance des périnètres de robeisement et des parcs nationaux.

Copondant, des charbonnières, des fours à charbon et des fours pour l'extraction du goudron et de la résine pourront être établis dans les forêts protégées et les forêts classées et dans la sone de 500 nètres autour de telles forêts situées près de savanes, par les exploitants forestiers après autorisation du Chef de Service des Haux et Forêts. Cos installations serent faites, sous la responsabilité des exploitants, sur un sel complètement déshorbé dans un rayon d'au noins 50 nètres autour de chaque installation.

Pour prévenir les incendies de forêts, les autorités administratives et forestières locales pourront organiser et diriger l'allumage de feux précoces en bordure des dépendances du domaine forestior et le long des voies qui les traversent.

L'ordro d'allumer ces foux précoces ne pourra être donné par l'autorité administrative locale qu'après qu'une publicité suffisante aura été faite afin que les villages riverains des dépendances du domaine forestier prement les mesures de sécurité appropriées. La responsabilité de l'administration ou de ses agents sora dégagée en cas de dommages causés par ces foux précoces si la publicité préalablement faite était suffisante.

Pour combattro un incendio d'uno dépondance du domaine forestier ou un incendie menaçant une telle dépendance, l'autorité administrative locale ou, à défaut; le Chof local du Service des Eaux et Forêts pout requerir; même verbalement, les habitants des villages riverains de la dépendance du domaine forestier incendiée ou menacée et toute personne se trouvant à proximité.

L'opération sora organisée et dirigée par les autorités locales administrative et à forestière. Leur responsabilité n'est pas engagée à l'occasion de l'organisation et de la direction de lutte contre l'incendie.

Los requis pourront par tous noyens faire la preuve de lour réquisition:

T T T R E II

L'UTILISATION DU DOMAINE FORESTIER CHAPITRE PREMIER

Los principos fondamentaux de la gestion, de la consorvation, de la reconstitution, de l'aménagement et de l'exploitation économique du domaine forestion.

ARTICLE 23:- Il appartient à l'administration de veiller strictement sur le plan régional et national à ce que les activités autorisées dans le domaine forestier se fassent de manière à éviter la destruction du demaine; à assurer sa permanence, son extension et son exploitation dans les conditions rationnelles.

ARTICLE 24. Los produits forostiors exploités devrent, dans toute la mesure du possible, être transformés au Congo, de manière que les expertations pertent en définitive non sur des matières premières, mais sur des produits finis.

La promièro transformation de bois sora effoctuée à proximité des coupes :

ARTICLE 25. Tout en sauvegardant les droits des investisseurs étrangers l'économie forestière devra progressivement passer aux mains des nationaux.

A cotto fin soront prises des nosures tendant à promouvoir des entreprises para-étatiques; d'économie mixte ou privées dent le capital, comme les cadres serent congolais;

Los entroprises étrangères ou gérées par des étrangers passerent à long terme sous contrôle congolais ; les formalités de passage sous contrôle congolais serent régies par des dispositions contractuelles, arrêtées avec ces entroprises, au moment de leur installation.

Los ontroprises privées congolaises pourront bénéficier d'aide technique et financière.

ARTICLE 26. Los taxos domaniales et ferestières serent fondées uniquement sur des critères économiques de manière à épouser la valeur des produits sans interrempre ni nême freiner l'expansion et la permanence de l'économie ferestière dans les régions.

Cortaines taxes forestières serent obligateirement affectées à des comptes spécieux hers budget pour financer uniquement la conservation, la reconstitution et l'aménagement du domaine forestier et le développement de la pisciculture.

La fiscalité forostière demourera stable par période quinquénale et no pourra être revisée que tous les einq ans

CHAPITRE II .-

In fostion, la conservation, la reconstitution et l'aménagement du domine forestier.

ARTICLE 27. Lo Sorvice des Eaux et Forêts prépare le plan d'aménagement qui comporte les opérations concernant l'évaluation des richesses ses forestières, les modalités d'exploitation de ces richesses, les mesures et travaux de conservation et d'amélieration du domaine forestior.

Co plan pourra en outro dénombror les sites remarquebles du point de vue touristique et cynégétique. Il étudiera les possibilités d'établissement d'entreprises de pisciculture et de parcs nationaux.

Un organismo autonomo d'Etat à créor chargé dos roboisoponts préparera le programme de rebeisement.

ARTICLE 281- Lo Service des Eaux et Forêts, prépare par ailleurs un inventaire forestier national.

Los normos techniques, los données à reliever et los méthodos applicables pour la confection de cet inventaire, ainsi que le programe annuel de ces travaux, deivent être approuvés par le Ministre des Eaux et Forêts.

L'exécution des travaux incombe au Service des Eaux et Forêts qui pout copendant, sous sa direction et sa responsabilité la sous-traiter à des organismes spécialisés et présentant une qualifiquation suffisante.

Excepté dans les zones du domaine forestier où un inventaire assimilable à l'inventaire déterminé ei-dessus a déjà été efe foctué; l'installation et l'ouverture des chantiers forestiers sont subordonnées à la confection préalable de l'inventaire forestier national dans la partie concernée du domaine forestier.

ARTICLE 29.- Le domaine forestier est divisé en circonscriptions forestières de base pour l'exécution des tâches de gestien, conservation, reconstitution et exploitation du domaine forestier : ce sont les "unités forestières d'anémagement".

Lo découpage offectif du domaine en unite d'anémagement est fait par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en fonction des caractéristiques forestières propres à chaque zone et sur la proposition du Service des Eaux et Forêts.

****/****

To plan d'aménagement, établi par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par Le Ministre des Eaux et Forêts avant son exécution, comperte pour chaque unité d'aménagement : une liste des essences les plus recherchées, la détermination d'un volume maximal annuel de coupe de ces essences et la fixation de la durée de la période d'exploitation de l'unité d'aménagement : cette durée est égale au temps nécessaire aux jounes arbres subsistant après la coupe, pour attendre un diamètre nottement supériour au diamètre minimum d'exploitabilité fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'exploitation globale d'une unité d'aménagement ne peut dépasser pour chaque essence le volume maximal annuel de coupe. Un contingent annuel limitatif concernant chaque essence des plus recherentées est assigné à chaque exploitant forestier en fonction du volume maximal annuel de coupe.

To plan d'aménagement doit etre remis à jour tous les cinq ans ; le nouveau plan est également soumis à l'approbation du Ministre chargé des Baux et Forêts avant son application.

L'application du plan d'aménagement est confiée au Service des Eaux et Forêts.

Lo programmo de reboisoment est exécuté par l'organisme chatgé de reboisement.

ARTICLE 30. La gostion, la protection et l'aménagement du domaine forestier, la protection et l'aménagement de la faune et le développement de la pisciculture sont confiés au Service des Eaux et Forêts, et financés par la taxe forestière d'aménagement affectée à un compte spécial de dépêt ouvert à la B.N.D.C. sous le nom de "Fonds d'aménagement et des ressources naturelles".

Le financement des travaux de rebeisement confié au Service autonome d'Etat à créer, sora assuré par la taxe forestière de repeisement affectée à un compte spécial ouvert à la B.N.D.C. sous le non de "Fonds de Rebeisement."

CHAPITRE III .-

L'exploitation économique du domaine forestier

ARTICLE 31 .- L'attribution dos droits d'exploitation du domaine forestier excepté dans les cas prévus par la Lei au bénéfice des titulaires des droits d'usage, n'est jamais gratuite.

Toutos los entroprisos forestières, nêne les seciétés d'Etat ou à participation étatique sont également assujetties aux redevances fixées par la Loi. Les procédures de recouvement forcé, à défaut de paiement aux échéences normales, leur sont également appliquelles.

ARTICLE 32. La concession des droits d'exploitation du domaine forestier est faite par contrat d'exploitation forestière, par contrat de transformation industrielle de beis, ou par l'attribution de permis de beis d'ecuvre et permis spéciaux.

ARTICLE 33. Pouvont sollicitor le bénéfice des contrats et permis prévus par l'article 32 ci-dessus les Sociétés d'Etat, les sociétés à participation d'Etat, les Sociétés privées à capitaux purenent congolais ou osclusivement étrangers, les Sociétés ou les capitaux congolais et étrangers sont associés et les particuliers de nationalité

congolaiso.

ARTICLE 34.- Los contrats d'exploitation forestière et les contrats de transformation industrielle de bois garantissent à leur titélaire le droit de prélever sur une unité d'aménagement, découpée ou non en unité d'exploitation, des contingents annuels limitatifs des essences les plus recherchées conformément à l'article 29 ci-dessus.

Pour permettre la fixation sur le terrain de l'assiette de ces contingents annuels limitatifs, les titulaires de ces contrats deivent en dehers de l'évaluation de la richesse forestière faite par le plan d'anémagement, exécuter des comptages préalables des essences les plus recherchées.

ARTICLE 35. Lo pormis de bois d'ocuvre confère à son titulaire le droit d'exploiter dans les zones forestières déterminées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts un nombre limité d'arbres.

ARTICLE 36. Lo pormis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter une quantité limitée de bois destiné à la consommation locale
exclusivement, ou de récolter des produits forestiers accessoires.

ARTICLE 37. - Los contrats ot pormis prévus par l'article 32 ci-dessus sont strictement personnels et ne peuvent être ni cédés, ni sous-trai-tés.

Los porsonnos appelées à recueillir par voie d'héritage des biens, mobiliers se treuvant sur une exploitation en activité, sent autorisées à poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions que lour auteur jusqu'à l'échéance du contrat ou du permis à moins qu'elles ne présentent pas les aptitudes nécessaires pour poursuivre officacement l'exploitation.

Si une entreprise est judiciairement déclarée en état de cessation des paiements, le Tribunal qui aura constaté cet état pourra, après avis du Chef de Service des Eaux et Forêts, nonner nême parmi les fonctionnaires des Eaux et Forêts un liquidateur chargé de poursuivre l'exploitation pendant les opérations de liquidation. Le centrat ou le permis dent cette entreprise est titulaire ne peut être cédé à aucun créancier en compensation des dettes de l'entreprise.

ARTICLE 38. Pouvant bénéficier d'un contrat, les pétitionnaires visés à l'article 33 ci-dessus qui auront été sélectionnés en raison de l'impact économique de leur programme d'action concernant l'exploitation d'une surface forestière déterminée. Au terme du contrat le Gouvernement décidera compte tenu de la gestion du titulaire et de ses propositions pour l'avenir s'il signe le contrat suivant avecl'ancien titulaire ou au contraire avec un nouveau pétitionnaire. Le nouveau contractant est tenu de racheter l'entreprise à son prédécesseur, suivant les conditions prévues par le présent décret d'application.

Il sora rédigé un "contrat d'exploitation" lorsque les activités se limiterent à l'exploitation des arbres : sa durée pe pour ra excéder sept ans.

Il sora rédigé un "contrat de transformation" lorsque les activités comporterent en outre l'implantation d'une usine de traitement de grumes. Sa durée sora fonction de volume des investissements auxquels il se rapporte.

Liutilisation do scios ou déroulouses mobiles no dennéront pas lieu à l'obtention d'un contrat de transformation.

ARTICLE 39.- Les candidatures sont suscitées par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts qui lance un appel d'effre.

L'offre porte sur des surfaces biendéfinies. L'arrêté précise les conditions auxquelles deivent satisfaire les dessiers des pétitionnaires.

Los candidaturos et dossiers sont examinés par une commission qui émet un avis à l'adresse de l'autorité dont relève l'approbation du contrat.

ARTICLE 40. Los contrats d'exploitation après avis de la "commission forestière" sont préparés et visés par le Directeur des Eaux et Forêts et approuvés et signés par le Ministre des Eaux et Forêts qui confirmera cette approbation par un arrêté.

La composition de la Commission forestière présidée par le Ministre des Eaux et Forêts est fixée par décret et comprendra entre autres, le Syndicat des Ferestiers et le représentant de la Commission Economique de l'Assemblée Nationale Populaire.

ARTICLE 41. Los contrats do transformation rolatifs à dos entroprisos qui no pouvont pas prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des investissements sent instruits et approuvés dans les mêmes conditions que les contrats d'exploitation.

ARTICLE 42. Les contrats do transformation relatifs à des entreprises qui peuvent prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des investissements sont, après avis de la Commission des Investissements, préparés et visés par le Directeur des Eaux et Forêts et approuvés et signés par le Ministre des Eaux et Forêts qui confirmera cette approbation par un arrêté.

La Commission des investissements est celle qui est prévue au Code des Investissements.

ARTICLE 43. - Les contrats comportent doux parties :

- le contrat proprenent dit qui a un caractère synallagnatique et détermine les droits et obligations des parties :

- lo cahier de charge particulier qui précise les charges de l'entreprise; autres que celles prévues dans le sahier des charges général; notament en ce qui concerne ! le plan d'exploitation; les installations, la formation professionnelle à l'intérieur de l'entreprise et les infrastructures sociales en d'exploitation, et dent les différentes clausses s'imposent au bénéficiaire du centrat.

ARTICLE 44. Los pornis do tois d'ocuvro sont attribués par décision du Directour des Eaux et Forêts. Les permis spéciaux sont attribués par décision du Chef d'Inspection Forestière.

ARTICLE 45.- Un décret édictora un cahier des charges général concernant les contrats et permis. Il se tapportera à l'organisation, aux nodalités et au contrôle de l'exploitation, de la circulation et de la comporcialisation des produits forestiers.

ARTICLE 46. Co décret fixera également les conditions d'exercice des activités du bois et la procédure d'attribution des contrats et permis.

T I T R E III.-

REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

Section I - Recherches et constatations des délits

ARTICLE 45:- Los Agents Forestiers assermentés et les Officiers de Police Judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux, les infractions aux règlements forestiers, dans l'étendue de leur ressert. Cortains Agents d'autres Services pourrent également être habilité à cet effet par le Ministre des Eaux et Forêts.

ARTICLE 48. Les Agents du Serivo des Eaux et Forêts no pourrent entrope en fonction qu'après avoir prêté sorment devant le Tribunal de Grande Instance et la section du Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance de la circonscription administrative et la sent appelés à servir ; et avoir fait enrogistrer le procès-verbal de prestation de leur serment au groffe des Tribunaux dans le ressert desquels ils serent appelés à exercer leurs fonctions.

Co sorment ne sera pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Il sora prôté par écrit, si cos agents résident en dehors du siègo du Tribunal.

Los agents d'autres services habilités en natière forestière par le Ministre sent astroints aux-mênes formalités.

ARTICLE 49. Los agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépêts, chantiers de constructions et autres usines de transfornation de bois pour y exercer leur surveillance.

Ils ont libro accès sur los quais maritimes ou fluviaux, dans los garos, et sont autorisés à parcourir libroment les voies de chemin de for toutes les fois que le service l'exige.

Ils pouvent visitor tous les trains et radeaux de bois.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délits et les instruments, voitures et attelages des délinquents. Ils bénéficierent du droit de suite.

Ils no pourront néannoins s'introduire dans les maisens, equrs et encles si ce n'est en cas de flagrant délit eu en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 50.- Los Officiors do Police Judiciaire ne pourront se refusor à accompagner sur le champ les agents forestiers assermentés, lorsqu'ils serent requis par eux pour assister à des perquisitions. Ils serent tenus, en outre, de signer le procès-verbal de saisie eu de la perquisition faite en lour présence, sauf à l'agent forestier, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

En cas de saisie, les agents forestiers désignerent un gardien dont le non sora mentionné au procès-verbal. Ce gardien sora en exploitant forestier ou un commerçant en bojs de la région.

ARTICLE 51 - Los agonts forostiers assermentés ent droit de réquérir

la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions des article 18, 19 21 ils pouvent, s'il y a fhagrant délit, en arrêter les auteurs et les conduire au parquet compétent.

Ils procèdoront de môme lorsque l'identité de l'autour d'une infraction est incertaine.

ARTICLE 52. Les délits etcentraventions en natière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par ténoins à défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ARTICLE 53.- Los procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique supériour à colui des agents techniques des Eaux et Forêts, ferent foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent qu'elles que seient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions pouvent donner lieu.

Il no sora, on conséquence admis aucune prouve outre ou contre le contenu de cos procès-verbaux à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation du signataire.

ARTICLE 54.- Los procès-vorbaux drossés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadro hiérarchique équivalent ou inférieur à colui des agents techniques des Boux et Forêts forent foi jusqu'à prouve contraire.

ARTICLE 55. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procèsverbal sora tonu d'en faire, en personne ou par fondé de pouvoir, la déclaration au groffe du Tribunal compétent, avant l'audience indiqué par la citation.

Cotto déclaration sora reque par le groffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il no saurait ou ne pourrait signer; il en sora fait mention expresse.

La déclaration doit contonir l'indication des neyens de faux et des nons, qualités et deneures des téneins que le prévenu voudra entendre.

Lo tribunal admottra los moyons faux, s'ils sont do naturo à détruiro l'offot du procès-vorbal, ot il sona procédé sur lo faux conformément aux lois;

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu d'admettre les noyens de faux et ordennera qu'il soit passé outre au jugement.

ARTICLE 56 - Le prévonu contre loquel a été rendu jugement par défaut sera admis à faire sa déclaration d'inscription en faux, avant l'audionce à laquelle l'affaire doit être à neuveau appelée, sur l'opposition par lui formée.

ARTICLE 57. Lorsqu'un procès-verbal sora rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un d'eux eu quelques-uns seulement d'entre eux s'insertrent en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres à moins que le fait sur lequel pertera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux prévenus.

. . / . . .

Section 2 - Confiscation et saisie.

ARTICLE 58. Dans le cas où le procès-verbal pertera saisie, il en sera fait aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée dans les trentes jeurs au groffe du Tribunal compétent, afin qu'il puisse en ôtre donné communication à coux qui réclameraient les objets saisis.

ARTICLE 59 Les présidents des tribunaux de grande instance, les juges des sections de ces tribunaux et les juges des tribunaux d'instance, pourront denner main-levée previseire des objets ou bestiaux saisis, à charge du paiement des frais occasionnés par la saisie et moyenment benne et valable caution.

ARTICLE 60. Si les objets ou bestieux saisis ne sent pas réclamés dans les trente jours qui suivrent la saisie ou s'il n'est pas fourni pénne et valable caution, les magistrats dénommés à l'article précéd dent en ordennerent la vente aux enchères, au marché le plus veisin,

Les frais occasionnés par la saisie et la vente seront taxés par ces magistrats et prélevés sur le produit de la vente. Le surplus sera déposé entre les mains du Receveur des Domaines pour être attribué à qui de droit.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux et objets saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit not de la vente, tous frais desdits, dans le cas où cette restitution serait ordennée par le jugement.

ARTICLE 61. Lorsque la saisie porte sur le bois en grumes, si ces grumes n'ent pas été livrées à un négociant ou un usinier par le délinquant, ou si elles ent été livrées sans avoir fait l'objet du paiement au délinquant de la facture correspondante, le gardien de la saisie désigné à l'article 50 ci-dessus ne pourra être que le négociant ou usinier qui achètera ou qui a acheté les grumes. Ces grumes réceptionnées par le négociant ferent l'objet d'un décempte correspondant à la valeur du bois, déduction faite des frais de transport. Le négociant ou usinier restera dépositaire du solde créditeur de ce décempte durant une période qui ne pourra excéder 20 jours à compter de la date de réception.

Si au cours do cetto période une transaction - prévue par los dispositions de la section 4 ci-dessous - intervient entre le délinquant et le Service des Faux et Forêts, le solde créditeur ci-dessus mentionné, sora versé en totalité ou en partie, en règlement partiel ou total de la transcation et le reliquat éventuel sora payé au délinquant. L'ordre de paiement par le négociant sora constitué par l'acte de transaction qui lui sera remis par le service des Foux et Forêts.

Si aucuno transaction n'est intervenue, le solde créditeur joint au procès-verbal constatant le délit et mentionnant la saisie est déposé au groffe du Tribunal.

Dans tous los cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constaterent la contravent tien ou le délit comporterent la saisie desdits produits. Si ceux-ci ent disparu ou ent été endemmagés par l'action ou la faute du prévenu, les tribunaux en déterminerent la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 40 (alinéa 5) du code pénal serent appliantables.

ARTICLE 62: Les tribuncux prononceront obligatoirement la confiscation des bois ou produits saisis lorsqu'ils auront été abattus ou récoltés sans autorisation.

Dans le cas où il s'agitait de bois en grumes, vendus conformément aux dispositions de l'article 61 ci-dessus les tribunaux prononcerent la confiscation des sommes correspondantes à cette vente:

Dans lo cas où les prévonus déférés devant les tribuneux sont relaxés, dans son jugement le tribunal ordennera que les produits ou bois saisis, ou la valour qu'ils représentent en espèces s'il y a ou vente, soient restitués aux ayant droit!

Section 3 - Actions of poursuites -

ARTICLE 63.- Nonobstant les dispositions de l'article 19 code de procédure pénale le Service des Eaux et Forêts en la personne du Directour ou de son Représentant est habilité à exercer toute poursuite
relative aux délits et contraventions connis dans les forêts domaniales : écalement les poursuites tendant à la répression des infractions
prévues par l'article 22 de la présente Loi.

Lo Directour des Eaux et Forêts es-qualité est également habilité à exercer toute action civile tendant à la réparation des dominges subis par l'administration des Eaux et Forêts, soit à raison d'infractions relatives au domaine forestier, soit à raison de la violation de clauses contractuelles par les bénéficiaires d'un permis ou d'un contrat de transformation de bois ou d'exploitation.

ARTICLE 64:- Los procès-verbaux dressés en matière forestière sent transmis dans les plus brofs délais, au Chof de l'Inspection forestière, dans le ressert duquel l'infraction a été constatée, et à l'autorité administrative régionale.

ARTICLE 65.- Si dans une action vivile tendant à la réparation des dennages subis par l'administration des Eaux et Forêts, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle présentera un caractère sérieux.

Dans le cas de renvei pour être statué sur l'exception préjudicielle, le jugement fixera un délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, durant lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaisssance du litige, et justifier de ses diligences sinon, il sora passé outre.

ARTICLE 66 - Los jugoments rondus à la requête des sorvices des Eaux ot Forêts ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenent le non des parties et le dispositif du jugoment.

Cotto signification fora courir los délais d'opposition et d'appel. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou de l'arrêté du 11 Mars 1914 sur la procédure civile, selon que l'action a été intentée devant une juridiction pénale ou une juridiction civile.

ARTICLE 67 - Los jugoments et arrêtés rendus en matière forestière

sont notifiés à l'administration forestière qui peut, concurrement avec le Ministère public, interjecter appel des jugements et se peur-voir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressert.

ARTICLE 68 - Les actions civiles tendant à la réparation des demnages gausés en matière forestière, se prescrivent par deux ans, à compter du jour où les infractions ent été constatées.

ARTICLE 69.— La procéduro suivio on matière correctionnelle est applicable à la poursuite des délits et contraventions commises en matière forestière sauf les modifications édictées par la présente Loi:

Section 4 - Transactions -

ARTICLE 70:- Los Chefs d'Inspection Forostière sont autorisés à trangigor avant jugonent définitif.

pour los infractions de nature à entraîner une amende de 300,000 Frs à 1,000,000 Frs. En ce cas; copie des transactions ainsi concenties devrent lui être adressée à tistre de compte-rendu.

Au-dossus do 1.000.000 Frs la transaction est accordée par Le Directeur des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II

Infractions ot penalités

Soction 1 - Coupes et expertations non autorisées; mutilations d'arbres!

ARTICLE 71 - Les titulaires de contrat d'exploitation, de contrat de transformation et de permis ne pourront commencer l'exploitation qu'après avoir reçu de l'autorité compétente, l'autorisation annuel-le de coupe ou la décision d'attribution du permis, à poine d'être poursuivis conne délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés.

Quiconquo exercera une profession relativo aux activités forestières, sans aveir obtenu un certificat d'agrément sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 Frs, sans préjudice des saisies qui pourraient être effectuées sur les freduits ayant fait l'objet de ces activités illégales.

ARTICLE 72 - Quiconquo coupora ou onlèvera des arbres ou exploitora des produits forestiers accessoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir d'un droit d'usago, quiconque mutilera ou écorcera sans droit les arbres, sors puni d'une amendo de 5.000 à 50.000 Frs.

S'il y a cu exploitation à caractère commercial, le délit gera puni d'une amende de 10,000 à 100,000 Francs.

Si l'infraction est commise dans unpérinatre de rebeisement, Le délit sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux poines soulement.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt exploitée au détriment d'une entreprise autorisée, la moitié des bois ou produits, ainsi que des restitutions et demages, reviendra à l'entreprise. ALTICLE 73. Quiconque coupera arrachera, mutilora ou endommagora d'une façon quelconque, des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 15, ou des plants ou arbres d'essences de valour, qui serent désignés par un arrêté ministériel, ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme sera puni d'une amende de 5,000 à 50,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des demmages—intérêts.

Section 2 - Matteaux forestiers, Marques :

ARTICLE 74. Coux qui auront controfait ou falsifié les marteaux forestiers particuliers, ou leurs marques régulièrement déposées, ou qui auront fait l'usage de ces marteaux controfaits ou falsifiés; qui s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage frauduleux; coux qui auront enlevé ou tenté d'enlever, falsifié ou tenté de falsifier les vraiss marques, seront punis d'une amende de 50.000 à 200.000 francs et d'un emprisonmenent de trois mois à deux ans, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Si los marteaux ou les marques sont coux des services des Eaux et Forêts, la peine d'emprisonnement sora de six mois à cinq ans.

Section 3 - Exploitation -

ARTICLE 75.— Les titulaires d'un contrat d'exploitation ou de transformation ou leurs préposés convaineus d'avoir abattu ou fait agattre,
récolté ou fait récolter dans la coupe ou sur le terrain délimité par
le permis, d'autres preduits que ceux mentionnés sur le cahier des
charges ou sur le permis serent condamnés à une amende de 50.000 à
2:000:000 francs sans préjudice des confiscations ou restitutions et
des demages-intérêts. Il pourra être pris à l'égard du délinquant
les mesures de suspension du centrat ou permis, de résiliation du
centrat ou de retrait du permis selon les dispositions des Art. 45,
ot 46 du présent texte. En outre, il pourra être prenencé à l'encontre du délinquant une interdiction d'exercer des activités forestières pendant une période qui ne peurra excéder cinq ans.

Soront punis des mêmes peines, les personnes visées à l'Article précédent qui, en employant des manoeuvres frauduleuses, se seront soustraints ou aurent tenté de se soustraire au paiement des taxes ou redevances dues.

ARTICLE 76. Sora puni des poines prévues par l'article précédent le fait, par les personnes y visées, d'abattre ou de faire abattre des arbres ou de récolter ou de faire récolter des produits forestiers accessoires dans les parties de forêts situées en dehers du pérind-tre de la coupe ou du terrain sur lequel perte l'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 77.- Soront punis d'une amende de 100,000 francs à 2.000,000 les personnes visées à l'article 75, qui, en employant des manocuvres frauduleuses, aurent fait passer ou tenté de faire passer comme provenant de la coupe qu'elles sont autorisées à exploiter, des bois ou tous autres produits forestiers coupés ou récoltés en dehers du périnètre affecté à leur titre d'exploitation.

ARTICLE 78 - A moins que les titulaires de contrat ou de permis n'aient obtenu du service des Enux et Forêts une proregation du délai, la coupe de bois et le vidange de coupes serent faites dans un délai. fixé par le Cahier des Cherges, à poine d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et, en outre, de dommges-intérêts, dont le mont tent ne pourre être inférieur à la valeur estinative des bois sur pied ou gisant sur coupes les bois serent saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

ARTICLE 79. Les titulaires de contrat ou permis à dater de la signature du contrat ou de la remise de la décision d'attribution du permis d'exploitation jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont
posponsables de tout délit forestier commis dans le périmètre affocté à leur titre d'exploitation s'ils ne le signalent pas en faisant
connaître les auteurs dans un rapport qui deit être remis à l'agent
forestier local ou au responsable de la région au plus tard dans le
mois de la constation du délit.

En tout état de cause, ils sont responsables du paiement à des anondes et restitutions encourues par leurs préposés pour délits et contraventions dans la coupe ou dans les limites du terrain affecté à lour titre d'exploitation.

ARTICLE 80. Lo retrait des permis ou la résiliation des centrats, et l'interdiction, pendant un délai d'un an à cinq ans d'obtenir de nouve vogux droits pourront être ordennés par décret à l'encentre de teute personne qui sora rendue coupable d'infraction aux dispositions du présent texte, des textes règlementaires pris pour son application ou qui aura contrevenu aux clauses des cahiers des charges.

Cos mosuros sont obligatoiroment prononcées pour une durée de cinq ans à l'encentre des récidivistes en ce qui concerne les infractions suivantes !

- coupo sans autorisation
- coupo on dohors des limites fixées
- non respect des clauses relatives aux investissements
- falsification de marteau ou marques

Section 4 - Cultures en forêts. Foux de brousse. Incondios de forêts.

ARTICLE 81. Les infractions aux dispositions des articles 18, 19 et 21 de la présente Lei relative à la règlementation des feux ainsi que les infractions aux règlements pris en application de ces dispositions serent punies d'une amende de 2,000 à 36,000 francs sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'infraction à l'article 18, la peine de prison sora toujours prononcée sans préjudice dans les cas visés à l'article 76 des peines portées audit article et de tous domnages-intérêts s'il y'a lieu. Toutofois, les circonstances atténuantes serent admises.

ARTICLE 82.- Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende de 2.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux feines seulement.

Si l'incondio de la forêt classée a été alluné volontairenont en vue de la culture, une peine d'empisemment sera alors obligateirement prononcée. Si l'incondio volontairo a causé dos portes on vio humaino, la peine d'emprisonment, également obligatoire, sera de trois mois au moins et cinq ans au plus.

L'incondio volontaire de forêts, sera, que la forêt seit eu non classée, puni des peines prévues par l'article 43 du code pénal lorsqu'il aura été commis dans une intention malveillante. L'article 463 du nônd code sera néanmoins applicable.

ARTICLE 83. Los compagnies concessionnaires ou fermières exploitant des chemins de fer, traversant ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbassée ou arbustive sur los emprises des voies et sur cinquante mètres de chaque cêté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procédor par temps calmo, à l'incinération des herbages et brougailles, dans la bande de 100 mètres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 81 au cas où le feu se prepagerait en dehors des limites prescrites. Ces travaux le cas échéant, être exécutés aux frais des compagnies et services, sur décision du Ministre.

Section 5 - Paturages

ARTICLE 84. Los propriétaires d'animaux trouvés, de jour, en délit dans les forêts ou cantens de forêts non ouverts au parcours serent condamnés à une amende de 300 à 600 francs par tête de bétail. Le tout sans préjudice des domnages-intérêts s'il y a lieu.

Si la contravention a été commise de nuit ou sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 14 le maximum de l'amende sora prononcé. Il pourra, en outre, être prononcé contre le gardion du troupeau un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Los animaux soront mis on fourrière au saisis.

Section 6 - Infractions diverses.

ARTICLE 85.- Sous réserve des dispositions de l'article 17 sent passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 francs les usagers qui vendent les produits de l'exercice de leurs droits d'usage ou les employant à une destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

ARTICLE 86. Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures quelconques sortant à limiter les forêts classées ou des cantens forestiers sora puni d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état. En cas de récidive, l'emprisonnement sora toujours prononcé.

ARTICLE 87:- Sous réserve des dreits d'usgge, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, tourbes, terre, gazon, feuilles et, en général, de tout produit des forêts classées, sera puni d'une amende de 1:000 à 120:000 francs; En cas de récidive, l'emprisonnement de trois à quinze jours pourre être prononcé;

ARTICLE 88 - Quiconque sera trouvé de nuit dans les forêts classées

hors des routes et chemins, evec serpes, hâches, seies, matchettes ou autres instruments de même nature sera condamné à une amende de 1:000 à 5.000 francs et à la confiscation desdits instruments.

ARTICLE 89. Tout exploitant ou usinior, qui no fournira pas dans les délais prescrits, les informations relatives à son entreprise et stipulées dans les textes d'application, sera puni d'une amende de 30.000 francs. Cette amende sera prélevée automatiquement sur les produits qu'il experte selon les dispositions de l'article ler du texperduits qu'il experte selon les dispositions de l'article ler du texperduits qu'il experte selon les dispositions de l'article les de cernent notamment la fourniture des états annuels et trinostriels de production, des états des grumes entrés en usine, et la remise des grumes de chantier à l'Inspection Forestière en fin d'année.

Cos dispositions no concornont pas los titulairos do pormis spéciaux.

ARTICLE 90. Quiconquo aura mis volontairement obstacle à l'accomplissonent des devoirs des agents du service des Eaux et Forêts, sora pusid d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jeurs à un mois, ou de l'une de ces poines soulement, sans préjudice des cas constituant la répollion.

ARTICLE 91.- Quiconquo régulièrement désigné, refusora sans motif valablo d'être gardien de saisie, sera passible des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal.

ARTICLE 92. Hors les cas prévus à la présente Loi, les infractions aux décrets et arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amendo jusqu'à 50.000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à cinq jours ou de l'une de ces deux peines soulement, netamment en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux règles d'exploitation, de délimitation et de tenue des documents de chantier.

ARTICLE 93.- Il y aura lieu à application des dispositions du code pénal dans tous les cas non spécifiés par la présente Loi.

Soction 7 - Dispositions diverses

ARTICLE 94. Dans le cas de récidive, la poine sora toujours doublée. Il y a récidive lorsque dans les douze nois précédents, il a été dressé-contre le délinquant ou le contrevenant un procès-verbal entraînant soit transaction, soit condamnation définitive.

Les peines serent également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit.

ARTICLE 95:- Dans tous los cas où il y a à adjugor dos dommagos-intérêts, le chiffre de coux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prenencée par le jugoment.

ARTICLE 96. Sauf dans les cas prévus par les articles 81 et 82 les tribunaux ne pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal aux matières réglées par la présente Loi.

ARTICLE 97: Les pères, mères et uteurs, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs ou pupilles demourant avec eux et non mariés. Les maîtres et commettants seront également responsables de leurs préposés.

Cotto responsabilité s'étend aux restitutions, domnages-intérêts et frais. ARTICIE 98:- En dehors des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72 les restitutions et dommages-intérêts reviennent teujours à l'Etat

ARTICLE 99:- Le service de l'enregistrement, des demaines et du timbre est chargé de poursuivre et d'opérer, au profit de l'Etat, le recouvrement des amendes, frais, restitutions et domages-intérêts résultant des jugements et arrêts tendus en application de la présente Loi.

ARTICLE 100.- Les jugements et arrêts portant condamnation à des amondes, r restitutions, dominges-intérêts et frais, sent exécuteires par la voie de la contrainte par corps.

ARTICLE 101. Tronto pour cent du montant des amendes, confiscations et transactions, ainsi que tronte pour cent du montant des restitutions et dommages et intérêts prononcés au profit de l'Etat serent attribués au personnel du Service des Eaux et Forêts et aux personnes qui aurent assisté les agents dans la repression des infractions.

Les sonnes serent réparties de la façon suivante :

- 82 % do l'ensemble des recettes serent réparties entre tous les agents du Service des Ecux et Forêts.
- 16 % des recettes correspondant à chaque procès-verbal soront réparties entre l'Agent verbalisateur et les personnes qui l'ent assisté;
 - 2 % des recottes correspondant aux procès-voraux dressés dans les limites d'une Inspection, seront attribués au Chof de l'Inspection, ou égard à ses responsabilités. Copendant cette remise pourra être réduite d'autant de feis un dixième qu'il y aura ou de négligence ou de faute de service constatée du Chof d'Inspection. Cette réduction sera automatique dans le cas où le Chof d'Inspection ne respecterait pas les délais qui lui sent impartis pour le dépêt de documents importants à la Direction tels que l'états de production, états de recettes, rapports annuels ou autres. Ces réductions éventuelles sent netifiées par le Directeur des Eaux et Forêts. Un arrêté ministériel approuvera la répartition du produit des affaires contentie euses.

ARTICLE 102. Dos pénalités serent prévues pour sanctionner les infractions aux décrets d'application de la présente Loi. Elles serent mentionnées dans le texte des décrets.

TITRE V.-

Dispositions transitoires.

ARTICLE 103. Los pormis de coupe en cours de validité à la date de promulgation de la présente Lei rentent valables jusqu'à leur échéance, mais le titulaire ne pourra demander aucune proregation.

ARTICLE 104. Los règlos d'exploitation stipulées aux article 1 et suivants du Décret N° seront appliquées dès la promulgation de ce décret aux permis de surface notamment en ce qui concerne, les carnets de chantiers, marques des grumes, feuilles de routes, état de production, martiau triangulaire et prospections systématiques avant exploitation.

4444/444

Dos notos circulaires préciserent aux exploitants les dispositions à prendre pour la mise en ocuvre progressive des diverses règles.

ARTICLE 105 - Passó un délai de deux nois, à compter de la pronulgation de la présente Loi aucun transfort ou regroupement de droits d'exploitation ne sera autorisé:

Co délai permettra aux situations animales de se régulariser ; passer co délai toute coupe devra être exploitée par sen titulaire où à titre transiteire par un fermier, mis en place avant la promulgation de la présente Loi.

Lo Sorvico dos Faux et Forêts examinora; la situation do chaque titulaire des coupes et s'assurera qu'aucun artifice ne permet à une personne physique ou m rale de se substituer à une cutre. Il assurera notament, auprès des services et organismes intéressés qu'aucune entreprise, autre que cellos qui disposent des coupes no fiquement sur les registres commerciaux, dans les dessiers des centributions directes, caisse nationale de prévoyance sociale....

Il s'assurera dans los entreprisos que les cartes grises des véhicules, assurances, bulletins de salaires, factures sent établis au non du titulaire de la coupe.

Il voillora à l'application de l'article de décret relatif aux professions du bois interdisant d'exercer des activités sous plusiours nons.

ARTICLE 106. Los titulairos actuels de permis de surface ne pourrent abtenir l'autorisation d'exploitation d'une coupe par contrat qu'à partir du moment où leur permis sora tourné au Domaine. Ils pourrent copendant préparer la mise en route de leur neuveau chantier, dans les conditions prévues au contrat, sans que colui-ci paisse prévoir l'évacuation des billes avant la formeture du chantier précédent.

Les scieries du Sud qui disposont d'un permis pourrent copendant exercer lours activités simultanément, à condition que les grumes provenant du permis seient livrées à la scierie dans une propertion au noins égale à 50 % du volume sorti.

ARTICLE 1071- L'accès aux routes forestières construites avent la promulgation du présent texte est libre pour tous les exploitants légalement autorisés à exercer leurs activités. Cependant si la route est m régulièrement utilisée par plusieurs exploitants, les utilisateurs sont tems de passer une convention pour l'entretien de la route si l'un d'eux s'y refusait, les autres pourraient demander au Service des Eaux et Forêts, de lui interdire l'accès de cette voie d'évacuation.

ARTICLE 108. Les surfaces attribuées à l'ONAF, dont l'exploitation est en cours sont assimilées à des permis temperaires d'exploitation. Un arfêté du Ministre des Eaux et Forêts en précisera les limites et les échéances.

Les surfaces attribuées exploitées par des tâcherens, retourment automatiquement au Domaine dès que le tâcheren cessera ses activités. Les Directeurs des Eaux et Forêts et de 1'ONAF forent le point de la situation de ces surfaces dès la promulgation de la présente Loi.

ARTICLE 109 - Toutos les dispositions règlomentaires antérieures à la

présente Loi notamment la Loi 34/61 du 20 Juin 1961; les décrets 62/211 et 62/212 du 1er Août 1962 et tous les décrets et arrêtés pris postériourement à ces textes sent abrogés.

Sont abrogées également les dispositions des Lois Nº 31/61 du 3 Juin 1961 et 37/63 du 4 Juillet 1963.

ARTICLE 110 .- La présente Loi sora exécutée come Loi de l'Etat:/ --

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 4 1 / 1974

COMMANDANT MARIE

MIAKASSISSA

de 14